



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 43883

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le nouveau dispositif de participation pour voirie et réseaux (PVR) mis en place par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat. La PVR est une bonne mesure qui a pour objectif de mieux répartir sur un périmètre donné les charges liées à l'urbanisation. Ainsi, la charge de la PVR est répartie entre les propriétaires des terrains à bâtir, au prorata de la superficie, situés à moins de 80 mètres de la voie. Au-delà de cette limite de 80 mètres, le propriétaire devra financer ses équipements propres. Un assouplissement est apporté par la loi qui autorise les conseils municipaux à modifier la distance de 80 mètres en fonction des circonstances locales, dans une fourchette comprise entre 60 et 100 mètres. Il se trouve que dans certaines régions, la limite inférieure des 60 mètres reste problématique, notamment en cas d'habitat dense. En effet, dans ce cas de figure, la commune qui préfinance les travaux de voirie et de réseaux se prive d'un retour sur investissement d'une bonne partie des sommes engagées, du fait de l'importance des terrains déjà urbanisés dans le secteur, ou non urbanisables à court terme dans l'opération. Par conséquent, il aimerait savoir s'il serait possible d'envisager, en cas de retour sur investissement pour la commune inférieur à 50 %, une dérogation aux règles de modulation précitées, afin de déterminer un nouveau périmètre PVR autorisant un retour sur investissement pour la commune à hauteur de 75 %.

Texte de la réponse

La participation pour voie et réseaux (PVR) permet de mettre à la charge des propriétaires le coût des aménagements de voirie et de réseaux réalisés pour permettre l'implantation de constructions sur leurs terrains. En vertu du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, le coût de ces aménagements doit être réparti de façon équitable entre les propriétaires. En particulier, les règles de répartition de ces coûts ne peuvent avoir pour effet de reporter sur les seuls projets de constructions immédiats, le coût d'un aménagement collectif qui bénéficiera tant aux terrains supportant déjà une construction qu'aux terrains dont le projet de construction est différé dans le temps. La proposition de l'honorable parlementaire pourrait aboutir à faire supporter à quelques propriétaires isolés le coût des trois quarts des travaux nécessaires à la réalisation d'une voie et des réseaux et se heurterait au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Elle ne peut donc être mise en oeuvre en l'état.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43883

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 avril 2005

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5249

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4290